

Statuts

Association Habitat Jeunes Besançon

Déclarée sous le n° 3725 le 25 mars 1957 – J.O. du 03 avril 1957

Modifiée sous le n° 549 le 21 janvier 2000 – J.O. du 19 février 2000

Modifiée sous le n° 233 le 13 juillet 2016 – J.O du 06 août 2016

Statuts modifiés, Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2019

Préambule

Depuis 1957, l'Association du Foyer Mixte des Jeunes Travailleurs (FMJT) dit « Les Oiseaux », aujourd'hui dénommée « **Habitat Jeunes Besançon** », a réuni des personnes issues de différents horizons sociaux, professionnels et politiques, qui ont conjugué leurs efforts pour créer et pérenniser un foyer destiné à l'accueil de jeunes travailleurs et de leurs familles, répondant ainsi à des besoins réels d'ordre social, culturel et économique.

Elle adhère depuis sa création à la Charte de l'Union des Foyers de Jeunes Travailleurs devenue depuis Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

Partie intégrante du mouvement associatif à but non lucratif, l'association est profondément attachée au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté de conscience.

D'esprit humaniste, elle rejette toute forme de ségrégation et revendique comme une obligation, la reconnaissance du droit des jeunes dans le cadre plus général du droit des personnes.

Article 1 – dénomination

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est constitué une association qui prend le nom de : **Habitat Jeunes Besançon**.

Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 48 rue des Cras, 25000 Besançon.

Ce siège peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Buts

- Mettre à disposition des jeunes, quelle que soit leur situation, des équipements ou des services leur offrant un appui matériel, moral et social. Cette offre est élaborée à partir d'une analyse de la demande sociale locale et est au service d'un processus de socialisation des jeunes.
- Aider à insérer et à promouvoir, par tous les moyens y concourant, les jeunes et adultes, quelles que soient leurs difficultés dans le champ professionnel et social, en tenant compte des spécificités de chacun, de leur projet. Il conviendra de rechercher en permanence la meilleure adéquation possible qui conditionne la réussite de l'intégration sociale et professionnelle.
- Former à travers les personnes accueillies, des hommes et des femmes responsables, des travailleurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs, des citoyens avisés et solidaires. A finalité éducative, l'association a la plus haute ambition pour les jeunes qui devront être capables de maîtriser leur vie au sein de notre société du XXI siècle.
- Eduquer au civisme et à la responsabilité ; exigence majeure de notre temps, le civisme implique le respect des personnes, des cultures et des choix, il ne signifie pas l'acceptation d'engagements ou d'idées dès lors que ceux-ci seraient contraires aux valeurs de l'association.

L'association entend mener son action prioritairement sur l'agglomération de Besançon mais ne s'interdit pas d'agir au profit d'autres territoires.

Son projet d'éducation populaire l'amène aussi à ouvrir les activités des équipements ou services qu'elle gère (hors logement) à l'ensemble de la population.

Article 5 – Moyens

Pour atteindre les buts définis à l'article 4, l'association a vocation à créer et gérer, seule ou en partenariat, tout service, équipement ou structure nécessaire.

Le foyer de jeunes travailleurs dénommé « Habitat Jeunes Les Oiseaux » fait partie des structures citées au paragraphe précédent.

Article 6 – Composition-Organisation

L'association est composée de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres de droit.

6.1 Est adhérente toute personne qui concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est un acte volontaire ; elle confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association et à l'accès aux différents services de l'association.

6.2 Est membre adhérent actif toute personne, physique ou morale, qui, en plus du versement de sa cotisation, adhère aux finalités de l'association dans sa dimension d'action en direction des jeunes et désire volontairement s'impliquer dans son fonctionnement. Tout adhérent peut demander au conseil d'administration d'être admis dans cette catégorie.

6.3 Les membres de droit, sont, sous réserve de l'acceptation par eux de cette qualité et sous réserve des interdictions juridiques éventuelles liées aux rapports pouvant exister entre eux et l'association :

- les collectivités territoriales,
- les organismes financeurs.

6.4 Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Elles ne peuvent participer à la vie statutaire de l'association qu'avec voix consultative.

La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association, dans les conditions prévues par la réglementation concernant les fichiers nominatifs.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'adhésion s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle dans les conditions fixées ci-avant.

Le montant de la cotisation des adhérents est décidé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Démission-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle,
- radiation prononcée pour motif considéré comme grave par le conseil d'administration après une procédure d'information, de présentation des griefs et réception des explications.

Article 9 – Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose :

- des membres adhérents, à jour de leur cotisation,
- des membres adhérents actifs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation,
- des membres de droit,
- des membres d'honneur.

Article 10 – Réunions de l'assemblée générale

Le président convoque l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, par tout moyen légal.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et comprend les questions inscrites soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande du cinquième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 11 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire reçoit les rapports moral et d'activité et sur l'évolution de la situation financière consécutive à la gestion du conseil d'administration.

Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur la fixation ou la modification des cotisations.

Elle élit les administrateurs dans les conditions définies à l'article 12.

Elle nomme le commissaire aux comptes.

En outre, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toutes les autres questions posées à son ordre du jour.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres issus du collège des adhérents actifs élus pour une durée de trois (3) ans.

Ils sont renouvelés par tiers par l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Par ailleurs, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- les représentants des membres de droit,
- les représentants élus par les résidents et usagers au conseil de la vie sociale.

Enfin, le conseil d'administration peut associer à ses travaux, des représentants du personnel, des personnes extérieures sans voix délibérative.

Article 13 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un membre du conseil d'administration ne pouvant participer à l'une de ces réunions peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour autoriser les opérations énoncées au 8^{ème} alinéa de l'article 14 ci-après, la majorité absolue des membres présents du conseil est nécessaire.

Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 14 – Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'activité de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et pour contrôler la gestion des membres du bureau.

Il procède à l'élection du président de l'association et des membres du bureau.

Il valide les demandes de participation au collège des adhérents actifs.

Il nomme ses représentants dans les instances où il doit être représenté, notamment au conseil de la vie sociale et aux instances fédératives.

Il se prononce souverainement sur la radiation des membres de l'association.

Il fixe le taux de remboursement de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme.

Article 15 – Bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Ne peut être élue au bureau toute personne rétribuée, à quelque titre que ce soit, par l'association.

Le bureau propose au conseil d'administration les orientations de l'association et assure leur mise en œuvre

Article 16 – Pouvoirs et obligations du président

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il exécute le budget de l'association et il est en justice comme défendeur, au nom de l'association.

Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Toutefois, l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pourvois, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs. Tout mandataire proposé devant rendre compte de son mandat au conseil et tout mandat étant limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice président, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le membre du bureau le plus ancien.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

Article 17 – Pouvoirs et obligations du secrétaire

Il est chargé d'assurer le secrétariat des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 18 – Pouvoirs et obligations du trésorier

Sous la responsabilité du président, il suit l'évolution de la situation financière de l'association.

Il présente à l'assemblée générale le rapport financier de l'exercice écoulé.

Il présente au conseil d'administration le budget de l'exercice à venir.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et parapublics,
- des intérêts des revenus de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

Article 20 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale utilisant le plan comptable en vigueur qui permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire des opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice, de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

Article 21 – Nomination des personnels de direction

La nomination des personnels de direction est effectuée par le président après autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 22 – Pouvoirs du directeur de l'association

La nomination confère au directeur les pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer les établissements et services, à l'exclusion de la conclusion de tous contrats engageant durablement l'association. Les modalités sont précisées par une lettre de mission émanant du président.

Il a qualité pour liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la seule limite des autorisations de dépenses inscrites aux budgets.

Il assiste de droit à toutes les réunions du conseil d'administration et du bureau à l'exception des questions pouvant concerner sa situation personnelle.

Article 23 – Modification et dissolution

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, par tout moyen légal au moins quinze jours avant la date retenue pour ladite assemblée, peut apporter aux statuts toute modification et y compris prononcer la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sans délai et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux conditions suivantes :

- la convocation à l'assemblée générale extraordinaire précise explicitement les modifications proposées ou l'objectif de dissolution.
- les deux tiers desdits membres présents ou représentés à l'assemblée générale devront approuver ces propositions.

Article 24 – Dissolution des biens

En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à une association oeuvrant dans le même objectif qu'Habitat Jeunes Besançon et adhérent à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

Ce transfert devra être soumis à l'agrément des autorités intéressées.

Article 25 – Formalités

Au nom du conseil d'administration, le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 26 – Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du siège social.

Besançon, le 11 juin 2019

Le Secrétaire
C. VALZER



Le Président
C. KOESLER



